

# **BStGer BB.2011.41 vom 27. September 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2011.41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2011.41)

FR: TPF BB.2011.41 du 27 septembre 2011

IT: TPF BB.2011.41 del 27 settembre 2011

## **Regeste**

Gestion d'un compte sous séquestre (art. 266 al. 6 et 393 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la décision entreprise datée du 11 avril 2011 a été notifiée le lendemain (act. 1.1). Le recours déposé le 26 avril 2011 par le conseil de la recourante dont l'étude est à Genève l'a été en temps utile (art. 396 al. 1 en lien avec l'art. 90 al. 2 CPP et l'art. 1 lit. b et c de la loi genevoise du 3 novembre 1951 sur les jours fériés [(J 1 45)]. S'agissant plus particulièrement d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition. Il doit en aller de même lorsque le recours porte sur des opérations de gestion du compte en question. La recourante est donc légitimée à agir. Le recours est ainsi recevable en la forme.

- 5 -

### **E. 1.4**

En tant qu'autorité de recours, la Ire Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Mes- sage relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâ- lois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donats- ch/Hansjakob/Lieber, éd.], no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

### **E. 2**

En divers points de son recours et de sa réplique, la recourante conteste le bien-fondé du séquestre portant sur les valeurs figurant sur son compte no 1 auprès de la banque O. Il convient de rappeler que la décision attaquée porte exclusivement sur le refus de transférer, entre les comptes de la recourante auprès de deux banques différentes, une somme de CZK 100 millions. Ce qui excède cette question va au-delà de l'objet du recours et ne saurait être pris en considération. On relèvera dans ce contexte que dans sa première requête au MPC, la recourante a elle-même précisé « Il va sans dire que ce montant restera frappé de séquestre ordonné par le MPC » (act. 1.4). Sur ce point, le recours est donc irrecevable.

### **E. 3**

La recourante conteste le refus que lui oppose le MPC de transférer CZK 100 millions d'un compte séquestré auprès de la banque O. sur son compte en couronnes tchèques auprès de la banque P. en vue d'un investissement dans des produits structurés que n'offre pas la banque O.

#### **E. 3.1**

Au 1er janvier 2011 est entrée en vigueur l'Ordonnance sur les placements susmentionnée (let. B). Adoptée par le Conseil fédéral conformément à l'art. 266 al. 4 CPP, elle codifie en fait, dans les grandes lignes, la Recommandation du 30 mars 1999 concernant la gestion de valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage adoptées par la Commission « Crime organisé et criminalité économique » de la Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et police et l'Association suisse des banquiers (ci-après: La Recommandation) et qui était observée jusqu'alors par les autorités de poursuite pénale helvétiques et les banques sises en Suisse (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.92-94 consid. 4.1 et références citées). Contrairement à la Recommandation, l'Ordonnance sur les placements a désormais force contraignante (BOMMER/GOLDSCHMID, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 36 ad art. 266). En son art. 1 l'Ordonnance sur les placements précise: « Dans toute la mesure du possible, les valeurs patrimoniales séquestrées sont

- 6 -

placées de manière que le placement soit sûr, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement. ». L'art. 2, qui définit les placements admis comme sûrs et propres à éviter une dépréciation pour les espèces, le produit et le rendement (Commentaire sur l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, Office fédéral de la justice), spécifie quant à lui notamment « Les espèces séquestrées déposées auprès de la caisse d'Etat doivent être rémunérées au même taux que les acomptes d'impôt. Celles placées sur un compte d'épargne ou un compte courant doivent être rémunérées par l'autorité pénale au taux appliqué à ce compte (al. 2). Ces dispositions reflètent la pratique suivie jusqu'alors, selon laquelle « les valeurs patrimoniales doivent être placées en vue d'être conservées. On s'attachera au premier chef à maintenir la valeur réelle du capital et à obtenir un rendement surtout par des revenus périodiques, c'est-à-dire un intérêt. Il n'est pas admissible de procéder à des placements spéculatifs qui ne sont pas compatibles avec ce but (BJP 2002 no 106; TPF 2009 31 consid. 2.6.2).

#### **E. 3.2**

Selon les documents versés au dossier, l'investissement en « Private Equity » envisagé par la recourante qui devrait lui rapporter quelque 7,4 % d'intérêts pourrait prendre soit la forme d'une « promissory note » soit celle d'un « fiduciary loan » (act. 1.11b). Ainsi que le relève le MPC, la recourante n'a pas spécifié dans quel produit elle souhaitait investir. Cela n'importe cependant pas. En effet, il est patent qu'aucun desdits véhicules d'investissement envisagés ne saurait remplir les conditions énoncées dans l'Ordonnance précitée selon laquelle le placement doit être sûr. A ce titre, son art. 2 prend en effet comme élément de référence le taux des comptes d'épargne ou des comptes courants, soit des taux d'intérêt qui se situent de manière générale autour de 0,125%. Ainsi, le compte sur lequel les fonds de la recourante sont actuellement bloqués porte pour sa part un intérêt de 0.25% brut par an (act. 1.11a). La différence entre le taux de référence précité et celui proposé par les véhicules d'investissement envisagés par la recourante met en soi en exergue le caractère spéculatif du placement querellé. Par ailleurs, les informations succinctes fournies à ce sujet par la recourante ne permettent pas de réfuter cette appréciation et d'admettre que contrairement aux apparences le placement concerné pourrait quand même avoir un caractère conservatoire. Au contraire, comme le souligne à juste titre le MPC, la pièce intitulée « Investments opportunités » précise même que dans certaines circonstances les investisseurs peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant investi (act. 1.11b p. 2). La recourante fait valoir à ce titre qu'il s'agit là d'une formulation toute générale qui ne saurait prêter à conséquence dans le cas d'espèce. Il reste que les éléments actuellement au dossier ne permettent pas d'atténuer le caractère spéculatif du placement envisagé. Il convient en outre de rappe-

- 7 -

ler que l'une des caractéristiques du « private equity » est son manque de transparence, les participations portant sur des entreprises non cotées qui ne sont pas contraintes par des règles de communication aussi strictes que celles faisant appel public à l'épargne (Pansard, Le capital investissement en Europe, quelle physionomie à terme pur ce marché en croissance accélérée, Risques et tendance no 3, juin 2007, no 4.1). Par ailleurs, de façon générale, il s'avère que les placements en « private equity » comportent des risques considérables et peuvent entraîner des pertes qui peuvent elles aussi prendre une telle ampleur. Ils sont axés sur le long terme et nettement moins liquides que les actions négociées en bourse. En général, ils ne peuvent être vendus que des années après l'investissement initial. Il est par ailleurs possible que pendant une longue période, l'investisseur ne puisse disposer de son capital que de façon restreinte, voire plus du tout. Il n'y a de distributions qu'à partir du moment où l'investisseur a pu retirer son investissement. En principe, celui-ci ne peut pas prétendre sortir avant l'échéance. Les sociétés entrant en considération pour des placements en « private equity » sont dans certains cas largement financées par des fonds de tiers, de sorte qu'elles sont plus réactives que les entreprises établies aux fluctuations négatives du marché et aux hausses des taux d'intérêt. De plus, le risque d'insolvabilité et de faillite lié à ces sociétés est plus élevé que pour les entreprises cotées (Brochure de l'Association suisse des banquiers « Risques particuliers dans le commerce de titres », p. 38 no 178). Compte tenu de ces différents éléments, ce véhicule d'investissement ne saurait être qualifié de sûr au sens de l'ordonnance précitée. L'opération envisagée risque dès lors de porter atteinte à la substance des avoirs séquestrés et c'est donc à juste titre que le MPC ne l'a pas autorisée. Le fait, comme le soulève la recourante, que la banque P. possède une licence bancaire

suisse octroyée par la FINMA et est donc soumise aux réglementations régissant l'activité bancaire dans notre pays n'y change rien. En effet, cet élément ne peut en tant que tel garantir que les avoirs bloqués en raison de leur origine délictueuse (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_270/2009 du 12 novembre 2009 consid. 3.3.2) seront conservés et que donc la valeur réelle de ce capital puisse être maintenue (BJP 2002 no 206; TPF 2009 31 consid. 2.6.2). Mal fondé, cet argument doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

La recourante invoque également une violation du principe de la proportionnalité. Elle retient à cet égard notamment que le montant mis sous séquestre par le MPC est d'au moins quatre fois supérieur au dommage allégué par celui-ci dans le cadre de son enquête et qui se monte, au vu de l'audition finale de C., un des prévenus, le 29 mars 2011, à quelque

- 8 -

USD 150 mio (act. 1.10). Elle annexe en outre le rapport qu'elle a commandé auprès de la société Q. et qui remet en cause les calculs et analyses effectués par l'expert financier auprès du Juge d'instruction fédéral (act. 1.10a). Le MPC ne s'est quant à lui pas prononcé sur la question de la proportionnalité.

#### **E. 4.2**

A suivre la recourante, il faudrait autoriser l'investissement contesté dans la mesure où de toute façon selon elle, les sommes bloquées sont supérieures au montant du dommage allégué par le MPC dans ce dossier. Cette vision des choses correspond toutefois à une requête de levée de séquestre sur les fonds concernés, laquelle, on l'a vu ci-dessus (supra consid. 2), n'est pas l'objet du recours. Par ailleurs, la recourante omet que dans un arrêt du 12 novembre 2009, le Tribunal fédéral a souligné que les fonds qui figurent aujourd'hui sur le compte actuellement bloqué et dont la recourante souhaite investir une partie auprès de la banque P. proviennent de l'activité délictueuse des prévenus (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_270/2009 consid. 3.3.2). Dès lors, refuser ainsi que l'a fait le MPC le transfert de quelque CZK 100 mio en vue d'un placement qui pourrait porter atteinte à la substance des valeurs aujourd'hui sous séquestre n'est pas contraire au principe de la proportionnalité sachant notamment que le séquestre pénal se justifie aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_380/2010 du 14 mars 2011 consid. 4.1). En outre, dans un cas connexe visant un des prévenus et une autre des sociétés saisies dans cette affaire, la Haute Cour a spécifié dans un arrêt rendu en juillet de cette année - soit postérieur à l'audition finale de C. citée par la recourante pour arrêter le montant final des préjudices occasionnés - que le total des dommages tels qu'ils peuvent être actuellement estimés est provisoire. Elle précisait en outre que l'autorité de poursuite doit tenir compte de la probabilité que l'ensemble des détournements au détriment de la société H. n'ont pas encore été mis à jour (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_190/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.3). Du reste, on relèvera que, contrairement à ce que soutient le recours, l'audition finale de C. n'évoque pas, à titre de dommage, uniquement les USD 150 mio cités par la recourante, mais articule également les montants suivants: une perte pour la société H. de CZK 776 mio sous forme de perte de change lorsque la société minière a été vendue en juin 2003 (act. 1.10 p. 5), un préjudice pour cette dernière d'au moins CZK 703 mio correspondant à la plus-value qu'elle aurait pu réaliser sur un investissement basique sur les marchés de capitaux si les fonds en cause n'avaient pas été changés en USD et transférés à la société L.

pour être utilisés dans l'intérêt exclusifs des prévenus (act. 1.10 p. 6), un préjudice à l'Etat tchèque pour un montant de CHF 149'630'298.-- en raison du prix de vente trop bas des actions de la société H. (act. 1.10 p. 6). Certes, la recourante fait valoir le rapport de Q.

- 9 -

qui remet en cause ces différents éléments (act. 1.10a). Il appartiendra ce pendant au juge du fond de déterminer les montants définitifs des dommages éventuels découlant in casu des agissements mis à charge des prévenus. Enfin, le MPC annonce que l'acte d'accusation est attendu sous peu. En conséquence, le refus du MPC d'autoriser le placement envisagé par la recourante ne viole pas le principe de la proportionnalité. Cet argument, mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit également être rejeté. Par ailleurs, et pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, on ne saurait considérer que la décision attaquée est inopportune.

## **E. 5**

En résumé, mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 6.1**

En tant que partie qui succombe, la recourante se voit mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée.

### **E. 6.2**

Compte tenu de l'issue du recours, il ne sera pas octroyé de dépens.

- 10 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Un émolument de CHF 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge de la recourante.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzona, le 28 septembre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Reza Vafadar, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.